



Ordonnance d'organisation de la Crèche municipale 2020

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.



La commune municipale de Sonvilier édicte la présente ordonnance :

Ordonnance d'organisation de la crèche municipale

Admission et retraits

Article 1

¹ Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.

² Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités.

³ La commune conclut avec les parents un contrat écrit stipulant les droits et devoirs des deux parties.

⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Aucune dédite ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.

Les mêmes délais et conditions sont applicables :

- si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée
- si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant

En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.

La direction de l'institution peut, dans la mesure des places disponibles, accepter une modification des jours de présence de l'enfant, pour autant que le pourcentage soit respecté.

Résiliation

⁵ La commune peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect de la présente ordonnance ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.

Assurances

⁶ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.

Horaire d'ouverture

Article 2

¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au vendredi de 06.45 à 18.15 heures. La veille de jours fériés de 06.45 à 17.15 heures.

Arrivée

² Pour des raisons d'organisation :

- L'accueil des enfants présents pour le matin ou la journée s'effectue de 06.45 à 09.00 heures.
- Les enfants participant au petit-déjeuner doivent arriver avant 08.00 heures.
- Les enfants qui viennent passer l'après-midi avec le repas de midi doivent arriver entre 11.00 et 11.15 heures.
- L'accueil des enfants présents pour l'après-midi uniquement a lieu entre 13.15 et 14.30 heures.



	Les parents sont tenus de téléphoner avant 8.45 heures pour d'éventuelles absences ou modifications d'horaire.
Départ	³ Les départs pour les enfants ne prenant pas le repas de midi sont autorisés de 11.00 à 11.30 heures. Pour les enfants prenant le repas de midi, les départs sont autorisés de 11.45 à 12.30 heures. Les départs en fin de journée sont autorisés jusqu'à 18.15 heures. Le soir, les parents sont tenus d'arriver au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de la crèche selon l'horaire d'ouverture. ⁴ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de CHF 25.00 par quart d'heure.
Vacances	⁵ La crèche est fermée le samedi et le dimanche, deux semaines durant les vacances scolaire d'été, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels ainsi que les « ponts » rattrapés. Un programme est établi et transmis aux parents en début de chaque année.
Présences	<u>Article 3</u> ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités. ² Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 10.00 heures consécutives.
Prise en charge par des tiers	³ Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche. ⁴ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en tout temps en cas d'urgence.
Alinéa 5 ajouté par le CM le 7.3.2023	⁵ Le dépassement de plus de 10 heures d'accueil par jour d'un enfant au sein de la crèche entraîne une pénalisation de CHF 25.00 par quart d'heure.
Matériel personnel	<u>Article 4</u> ¹ Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la direction de l'institution lors de l'inscription. ² Les enfants doivent être équipés de manière à pouvoir sortir par tous les temps. ³ Les enfants et les nourrissons doivent arriver propres et habillés à la crèche, couche changée pour ceux qui en portent. Les parents fournissent pantoufles et habits de rechange adaptés à la saison et en suffisance. Le tout doit être étiqueté. Les parents fournissent également le matériel de change (lingettes, couches) et le prénom de l'enfant doit être indiqué sur le paquet. Les parents sont tenus d'apporter rapidement le matériel manquant.
Alimentation	<u>Article 5</u> ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi et un goûter. ² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir la nourriture journalière jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche.



³ Les nourrissons doivent avoir reçu leur premier biberon avant l'arrivée à la crèche.

⁴ Les parents d'enfant intolérant à une substance ou suivant un régime particulier sont tenus d'apporter les repas de leur enfant.

Maladie

Article 6

¹ Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, conjonctivite, gastro-entérite, fièvre, etc.), les enfants ne sont pas admis à la crèche. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant malade. Lorsqu'il y a des suspicions qu'une maladie contagieuse pourrait être présente, la direction peut refuser les enfants non vaccinés.

² Si la fièvre d'un enfant atteint 38 degrés ou qu'un membre du personnel observe d'autres symptômes, la crèche prend contact avec les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant. Un enfant doit être apte à participer aux activités, sorties y compris.

³ Si un enfant tombe subitement malade ou est accidenté pendant la journée, la direction de l'institution prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.

⁴ Si les éducatrices doivent administrer des médicaments durant la journée sur ordre des parents, ces derniers doivent remplir la fiche de médication et apporter les médicaments dans leur emballage d'origine et non périmés. Les parents prennent ainsi l'entière responsabilité de ce qui est donné à leur enfant.

Absences

⁵ Lors d'absence de l'enfant, la crèche n'a pas l'obligation de compenser les jours perdus.

⁶ Les absences en cas de maladie ou autres doivent être signalées dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber l'organisation de la crèche.

⁷ Les jours fériés, les vacances, ainsi que les jours de maladie des enfants ne sont pas compensés.

Sorties et activités

Article 7

¹ Les sorties se font généralement à pied ou en poussette. En cas d'activité ou sortie nécessitant un autre moyen de transport, les parents seront avertis. Par la signature du contrat, les parents acceptent (donnent décharge) que leur enfant participe à toutes les activités organisées par la crèche dans ou en dehors de ses locaux. Si les parents refusent une activité organisée par la crèche, ils s'occuperont de faire garder leur enfant en dehors de la crèche et aucune compensation ne peut être exigée.

Photos

² Le personnel éducatif utilise des photos à titre interne ou pour présenter aux parents les activités réalisées par leur enfant à la crèche. Sauf demande expresse auprès de la responsable, les parents acceptent cet outil de travail.

Emoluments

Article 8

Encadrement

L'émolument pour une journée d'encadrement s'élève à :

- a) CHF 160.00 pour les enfants de moins de douze mois
- b) CHF 125.00 pour les enfants de douze mois ou plus



L'émolument pour une demi-journée avec le temps du repas de midi s'élève à :

- a) CHF 120.00 pour les enfants de moins de douze mois
- b) CHF 94.00 pour les enfants de douze mois ou plus

L'émolument pour une demi-journée sans le temps du repas de midi s'élève à :

- a) CHF 80.00 pour les enfants de moins de douze mois
- b) CHF 63.00 pour les enfants de douze mois ou plus

Frais de repas

Article 9

¹ Le repas et collations pour une journée entière à la crèche coûtent CHF 10.00, le repas et collations pour une demi-journée à la crèche coûtent CHF 9.00 et les collations pour une demi-journée à la crèche, sans le repas de midi, coûtent CHF 2.00.

Consignes

Article 10

¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont rangées à l'endroit prévu à cet effet. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié. Le temps d'habillage et de déshabillage fait partie intégrante du temps de crèche, la personne qui accompagne l'enfant veillera à ce que les heures d'ouverture et de fermeture de la crèche soit respectées.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

**Entrée en
vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 2020 et ceci en raison de l'épidémie de coronavirus.

La présente ordonnance a été acceptée par le conseil municipal en date du 19 mai 2020.

La modification de l'article 3 a été acceptée par le conseil municipal en date du 7 mars 2023

La modification de l'article 8 a été acceptée par le conseil municipal en date du 23 janvier 2024

Sonvilier, le 23 janvier 2024

Au nom du Conseil Municipal

La Présidente :

La Secrétaire :

R. Jeanneret

D. Neukomm